

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 8 juillet 2016**

---

Délibération n° 2016 – 08/07/2016 – 32

*Equivalence horaire pour des fonctions assurées par des personnels enseignants*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- VU la circulaire n°2012-009 du 30 avril 2012 parue au BOESR n°23 du 7 juin 2012
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

**Approuve, avec 25 voix pour (unanimité) :**

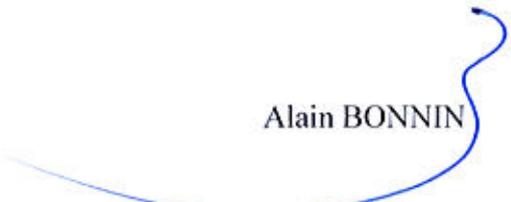
**L'équivalence horaire de :**

- **128 heures à allouer, au titre de l'année universitaire 2015-2016, à l'enseignant assurant la direction du Centre des langues et des cultures ;**
- **90 heures à allouer, au titre de l'année universitaire 2016-2017, à l'enseignant assurant la direction du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS).**

Dijon, le 11 juillet 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement